



Conseil de la radiodiffusion et des
télécommunications canadiennes

Canadian Radio-television and
Telecommunications Commission

Ottawa, Canada
K1A 0N2

**LICENCE FOR THE PROVISION OF BASIC
INTERNATIONAL
TELECOMMUNICATIONS SERVICES**

Licence File # 8190-U28-201705310

Issued in accordance with the provisions of
the *Telecommunications Act* and decisions
of the Commission pursuant to it.

UNMETERED

is hereby granted a licence for the provision
of international telecommunications services.

This licence allows for the licensee to
transport basic international
telecommunications service traffic between
Canada and another country.

This licence is effective 24 July 2017 and
shall remain in force until 30 June 2027.

This licence is not transferable except with
the consent of the Commission.

This licence is subject to the conditions set
out on the back hereof, which form an
integral part of this licence.

Chief Consumer Officer and Executive Director/Dirigeant principal de la consommation et directeur exécutif
Consumer Affairs and Strategic Policy/Consommation et politique stratégique
for the Secretary General/pour la secrétaire générale

JUL 24 2017

Date

**LICENCE D'EXPLOITATION DE
SERVICES DE TÉLÉCOMMUNICATION
INTERNATIONALE DE BASE**

N° de dossier : 8190-U28-201705310

Licence attribuée conformément aux
dispositions de la *Loi sur les
télécommunications* et aux décisions prises
par le Conseil en vertu de la *Loi*.

UNMETERED

se voit par la présente attribuer une licence
de services de télécommunication
internationale.

Aux termes de la licence, la titulaire peut
assurer l'acheminement du trafic de
services de télécommunication de base
entre le Canada et un autre pays.

La licence entre en vigueur le
24 juillet 2017 et le demeurera jusqu'au
30 juin 2027.

La licence ne peut être transférée qu'avec
l'autorisation du Conseil.

La licence est assujettie aux conditions
énoncées au verso, lesquelles font partie
intégrante de la licence.

1. The licensee shall not engage in anti-competitive conduct in relation to the provision of an international telecommunications service or services. For the purposes of this condition, anti-competitive conduct includes entering into or continuing to participate in an agreement or an arrangement that has or is likely to have the effect of preventing or lessening competition unduly in Canada, or otherwise providing telecommunications services in a manner that has or is likely to have the effect of preventing or lessening competition unduly in Canada. The licensee shall file with the Commission, should it become necessary to investigate whether or not the licensee is engaging in practices having an anti-competitive effect in Canada, any information that the Commission may deem necessary.
2. The licensee shall comply with the requirements set out in *Changes to the contribution regime*, Decision CRTC 2000-745, 30 November 2000, as amended by *Changes to the annual contribution reporting requirements*, Decision CRTC 2002-35, 31 May 2002, and as amended from time to time by the Commission.
3. The licensee shall keep current the information required by the Commission in the application (affidavit) form for the issuance or renewal of basic international telecommunications licences, as amended from time to time by the Commission. The licensee shall file with the Commission particulars of any change to such information within 30 days of the licensee becoming aware of the change in question.
4. The licensee shall file with the Commission any information required to be filed, in such form as may be prescribed by the Commission. For example, the licensee shall comply with the telecommunications industry data collection process requirements set out in Telecom Circular CRTC 2003-1 and Telecom Circular CRTC 2005-4, as amended from time to time by the Commission.

1. La titulaire ne se livre pas à un comportement anticoncurrentiel relativement à la fourniture d'un ou de plusieurs services de télécommunication internationale. Aux fins d'application de la présente condition, un comportement anticoncurrentiel comprend le fait de conclure une entente ou un arrangement ou de continuer d'y participer, si cette entente ou cet arrangement a ou est susceptible d'avoir pour effet d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence au Canada, ou fournir autrement des services de télécommunication d'une manière qui a ou est susceptible d'avoir pour effet d'empêcher ou de réduire indûment la concurrence au Canada. La titulaire doit déposer auprès du Conseil tous les renseignements qu'il juge nécessaires pour enquêter, le cas échéant, sur toute pratique susceptible de constituer, de la part de la titulaire, un comportement anticoncurrentiel au Canada.
2. La titulaire doit respecter les exigences énoncées dans la décision *Modifications au régime de contribution*, Décision CRTC 2000-745, 30 novembre 2000, modifiée par la décision *Modification des exigences en matière de rapport annuel sur la contribution*, Décision CRTC 2002-35, 31 mai 2002, et suivant les modifications subséquentes apportées par le Conseil.
3. La titulaire doit tenir à jour les renseignements que le Conseil exige dans le formulaire de demande (affidavit) servant à l'attribution ou au renouvellement d'une licence de services de télécommunication internationale de base, formulaire que le Conseil modifie de temps à autre. Dès que la titulaire apprend que ces renseignements ont changé, elle dispose de 30 jours pour en communiquer les détails au Conseil.
4. La titulaire doit déposer auprès du Conseil tous les renseignements qu'il exige, et ce, de la manière qu'il le prescrit. La titulaire doit, par exemple, se conformer aux exigences prévues dans le processus de collecte de données sur l'industrie des télécommunications, tel qu'il est énoncé dans les circulaires de télécom CRTC 2003-1 et 2005-4, et suivant les modifications subséquentes apportées par le Conseil.